

A7Co

Société par actions simplifiée Unipersonnelle au capital de 1.000 euros

Siège social : 150 rue Galliéni – 92100 Boulogne-Billancourt

RCS de Nanterre

En cours d'immatriculation



STATUTS CONSTITUTIFS

SPIRITFIBER, société par actions simplifiée unipersonnelle de droit français, dont le siège social est sis 150 rue Galliéni – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 951 979 640 (« **SPIRITFIBER** » ou l' « **Associé Unique** »),

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il entend constituer.

TABLE DES MATIERES

<u>ARTICLE 1</u>	<u>FORME</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2</u>	<u>DENOMINATION</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 3</u>	<u>SIEGE SOCIAL</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 4</u>	<u>OBJET</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 5</u>	<u>DUREE.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 6</u>	<u>APPORTS.....</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 7</u>	<u>CAPITAL SOCIAL</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 8</u>	<u>MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 9</u>	<u>FORME DES ACTIONS.....</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 10</u>	<u>DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 11</u>	<u>NEGOCIABILITE DES ACTIONS</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 12</u>	<u>INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 13</u>	<u>DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....</u>	<u>7</u>
<u>ARTICLE 14</u>	<u>PROPRIETE, FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS.....</u>	<u>8</u>
<u>ARTICLE 15</u>	<u>PRESIDENT DE LA SOCIETE.....</u>	<u>9</u>
<u>ARTICLE 16</u>	<u>DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 17</u>	<u>CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 18</u>	<u>DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES.....</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 19</u>	<u>QUORUM – MAJORITE</u>	<u>113</u>
<u>ARTICLE 20</u>	<u>MODALITES DES DECISIONS RELEVANT DE L’ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES.....</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 21</u>	<u>PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DE L’ASSOCIE UNIQUE OU DES DECISIONS COLLECTIVES</u>	<u>15</u>
<u>ARTICLE 22</u>	<u>INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES</u>	<u>15</u>
<u>ARTICLE 23</u>	<u>EXERCICE SOCIAL</u>	<u>15</u>
<u>ARTICLE 24</u>	<u>ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS.....</u>	<u>15</u>
<u>ARTICLE 25</u>	<u>AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS</u>	<u>16</u>
<u>ARTICLE 26</u>	<u>COMMISSAIRES AUX COMPTES</u>	<u>16</u>
<u>ARTICLE 27</u>	<u>DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE</u>	<u>16</u>
<u>ARTICLE 28</u>	<u>CONTESTATIONS.....</u>	<u>17</u>
<u>ARTICLE 29</u>	<u>NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT.....</u>	<u>17</u>
<u>ARTICLE 30</u>	<u>REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION</u>	<u>18</u>
<u>ARTICLE 31</u>	<u>FRAIS</u>	<u>18</u>

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ».

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'Associé Unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

« A7Co »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 150 rue Galliéni – 92100 Boulogne-Billancourt.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, ou dans le même département ou un département limitrophe, par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, dans cette dernière hypothèse, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou par la plus proche décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le financement lié à la construction, l'exploitation et la vente d'actifs;
- toutes opérations, de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement et indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension et son développement ;
- la participation à toutes entreprises ou sociétés, françaises ou étrangères, créées ou à créer, ayant un objet social se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la

réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 5 **DUREE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions relatives à la prorogation de la durée de la Société sont prises conformément aux règles de quorum et de majorité applicables aux décisions extraordinaires mentionnées à l'Article 19.2 des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 **APPORTS**

Il a été apporté à la Société, lors de sa constitution, des apports en numéraire correspondant au montant nominal de mille (1.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune composant le capital social d'origine, soit mille (1.000) euros.

Ces actions de numéraire ont été totalement souscrites et intégralement libérées par l'Associé Unique.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés auprès de la banque CIC EST – CIC ENTREPRISES MARNE LA VALLEE – Immeuble NEOS – 14 avenue de l'Europe 77 144 MONTEVRAIN sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, laquelle banque a établi le certificat constatant le versement de l'apport effectué par l'Associé Unique dont le montant global s'élève à mille (1.000) euros.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros, constitué de mille (1.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale, chacune entièrement libérée.

ARTICLE 8 **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

- 8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
- 8.2 En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. En outre, l'Associé Unique ou la collectivité des associés peut décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.
- 8.3 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le solde devant dans ce cas être libéré, en une ou plusieurs fois, sur appels du

président de Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 9 **FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

10.1 Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

10.2 L'Associé Unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS – PROPRIETE DES ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 **NEGOCIABILITE DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 **INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu. La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 PROPRIETE, FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

14.2 Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

14.3 Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associé Unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les "Nombre jours" jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

15 PRESIDENT DE LA SOCIETE

15.1 Nomination

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par l'Associé Unique ou par décision collective des associés qui fixe, le cas échéant, sa rémunération.

15.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision collective des associés procédant à sa nomination ou par l'Associé Unique.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

Le mandat du Président prend fin soit par démission ou révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

15.3 Pouvoirs

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. L'Associé Unique ou les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du Président.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

A l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15.4 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

15.5 Révocation

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associé Unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 17.3 ci-après.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Le Président peut démissionner à tout moment en respectant une période de préavis de un (1) mois.

La démission sera notifiée à l'Associée unique ou à la collectivité des associés par lettre tout moyen écrit.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'Associé Unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 19.3 ci-après.

15.6 Représentation en matière sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

16 DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

16.1 Nomination

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes autres que le Président, associées ou non, portant le titre de « Directeur Général » ou « Directeur Général Délégué », nommées par la collectivité des associés qui fixe, le cas échéant, leur rémunération. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui le nomme.

Les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué prennent fin soit par démission ou révocation, décès ou incapacité, soit à l'issue de la durée de son mandat.

En cas de démission, le Directeur Général devra notifier sa décision à l'Associé Unique ou la collectivité des associés par tout moyen écrit en respectant un délai de préavis d'un mois.

16.3 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

16.4 Délégation de pouvoirs

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent, sous leur responsabilité, donner toutes délégations de signature ou de pouvoir à toute personne de leur choix, pour un ou plusieurs objets déterminés et doivent prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

16.5 Révocation

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

17 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

18 DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'Associé Unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières (en ce inclus l'émission d'obligations conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce) ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, apport en nature ;
- dissolution ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- modification des statuts (sauf décision de transfert du siège social par le Président dans les conditions définies à l'Article 3 des présents statuts ;
- nomination et renouvellement du ou des commissaires aux comptes de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- et, plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la Société ou qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des associés ou de l'Associé Unique conformément aux dispositions légales applicables.

Les décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

19 QUORUM – MAJORITE

19.1 Règles générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

19.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à la modification des statuts (et, en particulier, celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs, la dissolution de la Société et sa transformation) ainsi que les décisions relatives à l'émission de titres ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou à l'émission d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sous réserve des décisions pour lesquelles la loi requière l'unanimité des associés, les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions relatives à la prorogation de la durée de la Société sont prises conformément aux règles de quorum et de majorité applicables aux décisions extraordinaires mentionnées ci-dessus.

19.3 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

20 MODALITES DES DECISIONS RELEVANT DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

20.1 Modalités des décisions en cas d'Associé Unique

L'Associé Unique prend ses décisions d'office par acte sous signature privée ou lors d'une réunion tenue sur convocation du Président.

Cette réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication appropriée. Le Président participera à la réunion.

La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de consultation, l'ordre du jour, le projet du texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique mentionnés à l'article 20 des statuts.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes préalablement à la décision de l'Associé Unique, l'Associé Unique

ou le Président devra l'(es) informer en temps utile de la convocation pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions de l'Associé Unique prises lors d'une réunion sont constatées par un procès-verbal établi par le Président.

Le procès-verbal est signé par le Président et l'Associé Unique. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique etc.). Le procès-verbal est consigné dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits du procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

Une copie du procès-verbal des décisions est adressée au(x) Commissaire(s) aux Comptes.

20.2 Modalités des décisions collectives en cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président de la Société au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée pourra également être tenue par téléconférence, visioconférence ou tous autres moyens de communication garantissant la transmission au moins de la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations, sous réserve de la signature par le président de séance et par l'associé présent ou représenté lors de ladite assemblée représentant le plus grand nombre d'actions de la Société, du procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

La convocation est effectuée par tous moyens dans un délai de deux (2) jours avant la date prévue de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ou par la personne à l'initiative de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance parmi les associés présents.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence (à l'exception des assemblées tenues par voie de téléconférence, visioconférence ou tous autres moyens de communication autorisés), et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par la personne à l'initiative de la convocation et un associé.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 21 ci-après.

Le commissaire aux comptes, si la Société en a désigné un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps, et dans la même forme que les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

21 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de l'Associé Unique et les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par un associé.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés (à défaut de feuille de présence), les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

22 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

23 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de l'année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par dérogation, le premier exercice social durera de la date d'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2025.

24 ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'Associé Unique ou la collectivité des associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

25 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

25.1 Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

25.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident, le cas échéant après dotation à la réserve légale conformément à la loi, sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

25.3 L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'Associé Unique ou la décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

26 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'Associé Unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

27 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ; ou
- en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective unanime des associés.

La décision collective des associés ou de l'Associé Unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

28 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DIVERS

29 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société est la société SPIRITFIBER, dont le siège social est sis 150 rue Galliéni – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 951 979 640 R.C.S. NANTERRE, représentée aux présentes par son Président, la société EVACY TECHNOLOGY, elle-même représentée par son Président Julien SANTINA.

SPIRITFIBER est nommée en qualité de premier Président pour une durée illimitée.

Monsieur Julien Santana, au nom et pour le compte de la société SPIRITFIBER, accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

30 REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'Associé Unique déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts et qui sont énoncés en **Annexe 1** indiquant l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, et ce dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'Associé Unique donne par ailleurs mandat au Président de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements listés en **Annexe 2**.

31 FRAIS

Tous frais, droits et honoraires des présents statuts, et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

Fait à Paris, le 24 mai 2024, en deux (2) exemplaires originaux.

SPIRITFIBER

ASSOCIEE UNIQUE

Représentée par Monsieur Julien Santina,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Santina', enclosed within a large, stylized, elongated oval shape.

SPIRITFIBER

Pour acceptation de ses fonctions de Président, par Monsieur JULIEN SANTINA Président de la société EVACY TECHNOLOGY,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Santina', enclosed within a large, stylized, elongated oval shape.

ANNEXE 1

État des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts

SPIRITFIBER, agissant en qualité de Président, déclare avoir passé pour le compte de la Société, en cours de formation, les actes et engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CIC EST – CIC ENTREPRISES MARNE LA VALLEE – Immeuble NEOS – 14 avenue de l'Europe 77 144 MONTEVRAIN, réservé pour le dépôt des fonds en capital de la société par actions simplifiée en formation ;
- Contrat de domiciliation du siège social conclue avec la société 7SPACE, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 150 rue Galliéni 92100 Boulogne-Billancourt et immatriculée sous le numéro 889 681 797 R.C.S. Nanterre.

L'état des engagements est annexé aux statuts et les engagements énoncés ci-dessus seront repris par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ANNEXE 2

Mandat pour accomplir des actes au nom de la Société en formation et l'immatriculation de la Société

L'Associé Unique donne mandat à Julien Santana, Président de la Société en cours de formation, de prendre et d'accomplir, pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes et engagements listés ci-dessous. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements par la Société, et notamment les formalités relatives à l'immatriculation auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE.